



# Charte des thèses

Vus :

- *Le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 123-7, L. 612-7, D. 123-12 à 123-14,*
- *Le Code de la recherche (art. L. 412-1),*
- *L'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat*
- *L'avis du Conseil académique du .....*
- *L'approbation du Conseil d'administration du .....*

\* \* \*

Nom, Prénom, du doctorant :

Sujet de la thèse :

Discipline :

Directeur de thèse :

Co-Directeur de thèse :

Co-Encadrant (le cas échéant) :

Année de 1<sup>ère</sup> inscription en doctorat :

Thèse en cotutelle :  oui  Non

Si oui Établissement partenaire :

Laboratoire d'accueil :

Directeur de Laboratoire :

École doctorale :

Directeur de l'École doctorale :

## Table

Article 1. La thèse, étape d'un projet personnel et professionnel .....	3
Article 2. Sujet et faisabilité de la thèse .....	3
Article 3. Encadrement et suivi de la thèse .....	4
Article 4. Durée de la thèse .....	4
Article 5. Langue de rédaction et de soutenance de la thèse .....	5
Article 6. Publication et valorisation de la thèse .....	5
Article 7. Procédure de médiation .....	5
Article 8. L'obligation du dépôt électronique.....	6
Article 9. Les modalités de dépôt de la version électronique.....	6
Article 10. L'auteur et la diffusion électronique .....	6
10.1. Diffusion dans l'établissement de soutenance et eu sein de la communauté universitaire.....	6
10.2. Diffusion sur Internet .....	6
10.3. Œuvres collectives.....	7
10.4. Responsabilité de l'auteur .....	7
Article 11. L'Université et la diffusion électronique .....	7
11.1. Diffusion et conservation de la thèse .....	7
11.2. Responsabilité de l'Université .....	7
11.3. Intéressement.....	7
Article 12. Confidentialité de la thèse .....	7
12.1. Déclaration du caractère confidentiel de la thèse.....	7
12.2. Cas de confidentialité .....	8
Article 13. Modalités d'application de la Charte .....	8

\* \* \*

La préparation d'une thèse repose sur l'accord librement conclu entre le doctorant et le directeur de thèse. Cet accord, porte sur le choix du sujet et sur les conditions de travail et d'accompagnement nécessaires à l'avancement de la recherche.

La présente Charte des thèses définit les engagements réciproques du doctorant et du directeur de thèse en rappelant les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que la déontologie d'un travail de recherche.

L'établissement s'engage à agir pour que les principes fixés dans cette Charte soient respectés par toutes les parties lors de la préparation d'une thèse y compris une thèse en cotutelle.

Le doctorant, au moment de son inscription, signe avec le directeur de thèse, celui du laboratoire d'accueil et celui de l'école doctorale, le texte de la présente Charte, dans le respect de la réglementation applicable aux études doctorales et des principes définis ci-dessous.

La présente Charte comporte deux parties : la première spécifique au déroulement du cursus de formation doctorale et la seconde relative à la diffusion électronique des thèses.

## **Première Partie :**

### **Le cursus de formation doctorale**

#### **Article 1. La thèse, étape d'un projet personnel et professionnel**

La préparation d'une thèse s'inscrit dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Le candidat doit recevoir une information sur les débouchés académiques et extra-académiques dans son domaine. Les statistiques nationales sur le devenir des jeunes docteurs et les informations sur le devenir professionnel des docteurs formés dans son laboratoire d'accueil lui sont communiquées par l'école doctorale et par son directeur de thèse. L'insertion professionnelle souhaitée par le doctorant doit être précisée le plus tôt possible. Afin de permettre que l'information sur les débouchés soit fournie aux futurs doctorants du laboratoire, tout doctorant s'engage à informer son directeur de thèse, ainsi que le responsable de l'école doctorale, ou de la formation doctorale, de son avenir professionnel pendant une période d'au moins quatre ans après l'obtention du doctorat.

Le futur directeur de thèse et le responsable de l'école doctorale informent le candidat des ressources éventuelles pour la préparation de sa thèse (contrat doctoral, bourse régionale, bourse industrielle, bourse associative...).

Le doctorant doit se conformer au règlement de l'école doctorale et notamment suivre les enseignements, conférences et séminaires prévus par cette école et par le Collège des études doctorales. Afin d'élargir son champ de compétence scientifique, des formations complémentaires lui seront proposées par son directeur de thèse. Ces formations, qui font l'objet d'une attestation du directeur de l'école doctorale, élargissent son horizon disciplinaire et facilitent sa future insertion professionnelle.

#### **Article 2. Sujet et faisabilité de la thèse**

L'inscription en thèse décrit précisément le sujet de la thèse.

Ce sujet de thèse doit conduire à la réalisation d'un travail à la fois original et formateur, dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu de trois ans. Le choix du sujet de thèse repose sur un accord entre le doctorant et le directeur de thèse, formalisé au moment de l'inscription. Le directeur de thèse, d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, doit s'assurer du caractère pertinent du sujet au regard de l'état d'avancement de la recherche dans la discipline concernée. Il doit définir et rassembler les moyens à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du travail. En particulier, le doctorant est pleinement intégré dans le laboratoire de son directeur de thèse. Il a accès aux mêmes facilités que les autres chercheurs du laboratoire pour accomplir son travail de recherche (équipements, moyens, notamment informatiques, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences et de présenter son travail dans des réunions scientifiques, qu'il s'agisse de "congrès des doctorants" ou de réunions plus larges). Le doctorant ne doit pas se voir confier des tâches extérieures à l'avancement de sa thèse. et en particulier il n'a pas à pallier les éventuelles insuffisances de personnels administratifs ou techniques du laboratoire.

Le doctorant, s'engage sur un temps et un rythme de travail. Il a vis-à-vis de son directeur de thèse un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées et à l'avancement de sa thèse. Tout emprunt, même court, à des travaux d'autres auteurs doit être explicitement signalé sous la forme de citations précises. Il est rappelé que le plagiat est une violation des droits d'auteur et une faute grave de déontologie susceptible de sanctions disciplinaires.

### **Article 3. Encadrement et suivi de la thèse**

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016, la qualité de directeur de thèse ne peut être exercée que par des professeurs ou assimilés, par des enseignants de rang équivalent titulaire de l'HDR ne relevant pas du ministère de l'enseignement supérieur, par des personnels des établissements d'enseignement supérieur (ex : MCF) titulaire de l'HDR, par des personnels d'organisme public de recherche titulaire de l'HDR et par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat sur approbation du chef d'établissement.

Le futur doctorant est informé du nombre de thèses en cours qui sont dirigées par le directeur pressenti. Le Conseil de l'Ecole Doctorale arrête le nombre maximal de thèse que peut diriger un chercheur.

Le doctorant a droit à un encadrement personnel de la part de son directeur de thèse, qui s'engage à lui consacrer une part significative de son temps. Il est nécessaire que le principe de rencontres régulières et fréquentes soit arrêté lors de l'accord initial. Ce travail commun entre le doctorant et le directeur de thèse est formalisé, lors de la première inscription en doctorat, par la signature d'une convention de formation qui décrit notamment les modalités d'encadrement et d'avancement des recherches du doctorant.

Le doctorant s'engage à remettre à son directeur autant de notes d'étape qu'en requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires du laboratoire. Le directeur de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Il a le devoir d'informer le doctorant des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail peut susciter.

Le suivi de la réalisation de la thèse est, en outre, assuré dans le cadre des comités de suivi de thèses, conformément aux modalités de fonctionnement de ces comités fixées par l'arrêté du 25 mai 2016 et par les écoles doctorales ou par l'unité de recherche de rattachement du doctorant.

La soutenance de la thèse, la composition du jury et la désignation des rapporteurs sont fixées conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

### **Article 4. Durée de la thèse**

La durée de référence de préparation d'une thèse est de trois ans. Des prolongations peuvent être accordées, à titre dérogatoire, par le chef d'établissement sur demande motivée du doctorant, après avis favorable du directeur de thèse, et du directeur de l'école doctorale. Une telle prolongation n'entraîne pas de manière générale la prolongation du financement dont aurait bénéficié le doctorant. Les prolongations doivent conserver un caractère exceptionnel et intervenir dans des situations particulières notamment, travail salarié à temps plein en parallèle avec la préparation de la thèse, difficultés rencontrées dans le travail de recherche. Elles ne sauraient en aucun cas modifier substantiellement la nature et l'intensité du travail de recherche tels qu'ils ont été définis initialement d'un commun accord.

Dans tous les cas, la préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant dans son établissement.

Si le doctorant a bénéficié d'un congé maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé en formule la demande.

A titre exceptionnel, sur demande motivée de césure du doctorant, celui-ci peut être autorisé à suspendre sa thèse pour des motifs définis par l'école doctorale de rattachement. Cette demande de suspension de thèse est accordée par le Chef d'établissement, après avis du directeur de thèse et avis du directeur de l'école doctorale. Pendant la période de césure, le doctorant doit s'inscrire en doctorat.

Il est toutefois exonéré des droits d'inscription si la période de césure ne relève d'aucun dispositif d'accompagnement pédagogique de la part de l'établissement.

Pour se conformer à la durée prévue, le doctorant et le directeur de thèse doivent respecter leurs engagements relatifs au temps de travail et d'encadrement nécessaire. Les manquements répétés à ces engagements peuvent conduire à une procédure de médiation dans les conditions prévues à l'Article 7.

## **Article 5. Langue de rédaction et de soutenance de la thèse**

La thèse conduisant à la délivrance d'un diplôme national français, il est de règle qu'elle soit rédigée et soutenue en français.

Toutefois, il peut arriver que, pour des raisons spécifiques, le sujet traité exige l'introduction d'une autre langue que le français.

L'introduction d'une langue autre que le français est autorisée par le Chef d'établissement après avis du Conseil de l'école doctorale.

La demande de recourir à l'introduction d'une langue autre que le français est formulée de manière motivée par le doctorant, après avis du directeur de thèse et du directeur de laboratoire, au plus tard six mois avant la date envisagée de soutenance. Si cette demande est acceptée, le manuscrit de la thèse devra comporter un résumé substantiel de la thèse écrit en langue française d'au moins 30 pages.

Les thèses préparées dans le cadre de cotutelles internationales sont rédigées et soutenues dans la langue stipulée par la convention internationale de cotutelle de thèse qui concerne le doctorant.

## **Article 6. Publication et valorisation de la thèse**

La thèse peut donner lieu à publications ou brevets et rapports industriels. Le doctorant doit apparaître parmi les co-auteurs et/ou co-inventeurs, le cas échéant.

Le doctorant, dont les travaux sont susceptibles de conduire à une invention, une création qui peut faire l'objet de protection au titre de la propriété intellectuelle, se rapproche au plus tôt du Chargé(e) de valorisation au sein la Direction de la Recherche et des projets, afin de déterminer les conditions de cette protection en lien avec l'école doctorale et le laboratoire.

## **Article 7. Procédure de médiation**

En cas de conflit entre le doctorant et le directeur de thèse, le directeur de l'école doctorale assure un premier niveau de médiation.

En cas de difficulté persistante, il peut être fait appel, par chacun des signataires de la présente Charte, au médiateur ou à la commission de médiation désignée par le Chef d'Établissement en conformité avec les statuts des écoles doctorales.

La mission de la médiation implique son impartialité. L'organe de médiation doit, sans dessaisir quiconque de ses responsabilités, écouter les parties et proposer une solution, acceptée par tous, destinée à permettre l'achèvement de la thèse. Le médiateur peut être choisi parmi les membres du comité de direction du laboratoire ou de l'école doctorale ou être une commission prévue à cet effet dans les statuts ou dans le règlement intérieur de l'École doctorale.

Un dernier recours peut être déposé auprès du Chef d'Établissement.

Le Directeur du laboratoire d'accueil est tenu informé du processus de médiation et de son issue.

## **Seconde Partie :**

### **Diffusion électronique des thèses**

La présente partie précise les modalités de dépôt électronique et de diffusion sur le réseau internet des thèses soutenues à l'Université de Toulon, ainsi que les engagements respectifs du doctorant, dénommé « l'auteur », et de l'Université. Elle concerne tous les doctorants régulièrement inscrits à l'Université de Toulon, y compris les doctorants inscrits en cotutelles de thèse.

#### **Article 8. L'obligation du dépôt électronique**

Le dépôt de la thèse sous forme électronique est obligatoire. Le dépôt de la version électronique a lieu au plus tard un mois avant la soutenance et est accompagné du formulaire d'enregistrement de thèse.

#### **Article 9. Les modalités de dépôt de la version électronique**

La version électronique de la thèse doit être gravée sur CD-Rom ou clé USB, au format PDF et au format natif utilisé pour la réalisation du document (obligatoire). Elle est déposée par l'auteur auprès de son école doctorale de rattachement. Tous les fichiers composant la thèse et ses annexes doivent être déposés. La diffusion quant à elle est réalisée sous réserve de l'application des dispositions de l'article 12 de la présente Charte. Dans la mesure du possible, les feuilles de style proposées par l'établissement seront utilisées par l'auteur pour la réalisation du document. Dans tous les cas, les modèles de première et dernière pages devront être respectés.

L'auteur remet, en même temps que l'exemplaire sur CD-Rom ou clé USB de sa thèse, le formulaire d'enregistrement et d'autorisation de diffusion de thèse soutenue rempli pour la partie qui le concerne.

#### **Article 10. L'auteur et la diffusion électronique**

##### ***10.1. Diffusion dans l'établissement de soutenance et au sein de la communauté universitaire***

Sauf si la thèse présente un caractère de confidentialité avéré, sa diffusion est assurée dans l'établissement de soutenance (intranet de l'Université de Toulon) et au sein de la communauté universitaire.

La confidentialité est prononcée par le Chef d'établissement sur proposition des membres du jury de soutenance. Cette confidentialité est obligatoirement limitée dans le temps et est approuvée sur la base des cas de confidentialité précisé à l'article 12.2 de la présente Charte.

##### ***10.2. Diffusion sur Internet***

Au moment du dépôt de la version électronique de la thèse, l'auteur, signataire de l'œuvre, peut autoriser l'Université de Toulon à diffuser sa thèse sur le réseau Internet dans les conditions prévues par la présente Charte. Cette autorisation est accordée à l'Université dans le cadre du respect de la préservation du droit de la propriété intellectuelle.

L'auteur pourra différer la diffusion sur internet de sa thèse et l'autoriser ultérieurement.

Cette autorisation de diffusion n'a pas de caractère exclusif et l'auteur conserve toutes les autres possibilités concomitantes de diffusion de son œuvre.

L'auteur pourra retirer cette autorisation de diffusion à tout moment en avisant le Service Commun de la Documentation de l'Université de sa décision, par lettre recommandée avec accusé de

réception. L'Université retirera alors l'œuvre lors de la prochaine actualisation de son site de diffusion, dans un délai maximum d'un mois.

### **10.3. Œuvres collectives**

Dans le cas d'une œuvre collective revendiquée comme telle et comportant plusieurs auteurs, l'autorisation de tous pour la diffusion électronique de l'œuvre est requise. Chaque auteur doit par conséquent remplir l'autorisation de diffusion sur internet.

### **10.4. Responsabilité de l'auteur**

En tant qu'auteur de sa thèse, le doctorant est responsable de son contenu, et doit s'assurer de disposer de toutes les autorisations de reproduction et de représentation sur support électronique des dessins, des extraits d'œuvres, des graphiques, des images ou des tableaux dont il ne serait pas l'auteur. En cas de non-conformité, les autorisations sont à demander auprès des auteurs ou des éditeurs. Les courtes citations sont autorisées conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

L'auteur s'engage à signaler à l'Université toute utilisation, dans son œuvre, de documents extérieurs vis-à-vis desquels se pose la question de l'autorisation de reproduction et de représentation.

## **Article 11. L'Université et la diffusion électronique**

### **11.1. Diffusion et conservation de la thèse**

La diffusion de la thèse, au sein de l'Université et au sein de la communauté universitaire est obligatoire sauf cas de confidentialité prononcé par le chef d'établissement. Dans l'hypothèse où le jury de la thèse demande à l'auteur d'apporter des corrections à son manuscrit, le manuscrit corrigé doit être de nouveau déposé dans un délai de trois mois.

L'autorisation de diffusion sur internet dont il est fait mention à l'Article 10.2 ne contraint pas l'Université à diffuser la dite thèse sur internet. Si l'autorisation de diffusion sur internet est accordée par l'auteur, la thèse pourra également être diffusée sur d'autres sites publics de diffusion, comme par exemple sur la plateforme Thèses en Ligne (TEL) et sur HAL-TOULON. L'Université ne peut être tenue pour responsable de représentations illégales de documents pour lesquels l'auteur n'aurait pas signalé qu'il n'en avait pas acquis les droits. L'Université se réserve le droit de retirer la thèse de toute consultation électronique, notamment dans les cas de non-respect des stipulations de la présente Charte et de son article 10.4.

Dans tous les cas et même si la thèse n'est pas diffusable pour confidentialité, la thèse sera conservée dans un site de conservation, en l'occurrence le Centre Informatique National de l'Enseignement Supérieur (CINES).

### **11.2. Responsabilité de l'Université**

L'Université ne peut être tenue pour responsable de la reproduction ou de la représentation illégale de documents pour lesquels l'auteur n'aurait pas signalé qu'il n'en aurait pas acquis les droits.

### **11.3. Intéressement**

L'université ne retire aucun bénéfice financier de la diffusion électronique des thèses.

## **Article 12. Confidentialité de la thèse**

### **12.1. Déclaration du caractère confidentiel de la thèse**

Les dispositions relatives à la diffusion de la thèse ne s'appliquent pas dans le cas où la thèse est déclarée confidentielle. Les différents types de confidentialité sont accordés par le Président de l'Université après avis des membres du jury de soutenance, de l'Ecole Doctorale et, lorsqu'elle

contient des résultats valorisables au titre de la propriété intellectuelle, de la Direction de la Recherche et des Projets.

### **12.2. Cas de confidentialité**

Que la thèse soit effectuée dans le cadre de la recherche réalisée seule ou sur fonds propres, ou de la recherche effectuée en collaboration ou en coûts partagés, plusieurs cas de confidentialité peuvent se présenter :

- Confidentialité pour préservation d'informations. Dans le cas d'une thèse contenant des travaux qui font l'objet d'accords de secret entre partenaires, pour la préservation d'un savoir-faire notamment, la confidentialité de la thèse sera conforme à la durée de la confidentialité signée entre les partenaires dans l'accord de secret.

- Confidentialité jusqu'à la préservation des résultats de la recherche. Dans le cas où la thèse contient des données constitutives de résultats valorisables au titre de la propriété intellectuelle, et ayant fait l'objet d'une déclaration d'invention auprès du chef d'Établissement, la durée de la confidentialité de la thèse sera conforme au temps nécessaire pour la préservation desdits résultats.

Dans cette configuration, la thèse sera archivée sous forme numérique, mais ne sera diffusée d'aucune manière sauf si la confidentialité est levée.

## **Dispositions générales**

### **Article 13. Modalités d'application de la Charte**

La présente Charte est applicable à compter de l'année universitaire 2016-2017.

La Direction de la Recherche et des Projets et le Service Commun de la Documentation de l'Université de Toulon sont chargés de l'application de la présente Charte.

Toute modification portée à la présente Charte est soumise à l'avis du Conseil Académique et à l'approbation du Conseil d'administration de l'Université, après avis des Écoles doctorales.

Fait à La Garde, le \_\_\_\_\_, en 4 exemplaires originaux.

Le Directeur de Thèse :

*"Lu et approuvé"*

Le Directeur du Laboratoire :

*"Lu et approuvé"*

Le Doctorant :

*"Lu et approuvé"*

Le Directeur de l'École doctorale :

*"Lu et approuvé"*

***Parapher chacune des pages et signer la dernière précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé"***